

Webinaire PSU/AFAS du 20 janvier 2023 : Questions / Réponses

Question	Réponse
<p>Bonus Handicap : Est-ce que cela concerne uniquement les enfants avec notification Aeeh ou en cours de détection ?</p>	<p>Depuis 2020, en complément des enfants bénéficiaires de l'Aeeh, les enfants dont le handicap est en cours de détection sont également pris en compte dans le calcul du bonus inclusion handicap. Voici la liste des justificatifs selon les cas de figure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un formulaire de « validation de l'entrée de l'enfant dans le parcours bilan/intervention précoce », délivré par les plateformes départementales de coordination et d'orientation - une prise en charge régulière par un Centre d'Action MédicoSociale Précoce (CAMSP) ; - une notification de la MDPH vers une prise en charge en service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ou en service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP) ; - une attestation médicale, délivrée par un centre hospitalier ou le médecin de Pmi, précisant que l'enfant nécessite une prise en charge globale thérapeutique, éducative ou rééducative compte tenu d'un développement inhabituel des acquisitions psychomotrices ou du diagnostic d'une pathologie ou d'une atteinte sensitive ou motrice grave.
<p>Comment sont calculées les heures de concertation ?</p>	<p>Les heures de concertation contribuent à la qualité du projet d'accueil en prenant mieux en compte les heures de réunion d'équipe, d'analyse de la pratique, de temps d'accueil, de discussion et d'animation collective avec les parents, etc. Nbre d'heures de concertation financées (au taux Psu de l'équipement) = Nbre de places de l'autorisation de fonctionnement x 6 heures</p>
<p>Comment est calculé le taux de facturation ?</p>	<p>Taux de facturation = Nbre d'heures facturées / Nbre de heures réalisées. Le taux de facturation ne peut pas être inférieur à 100 %</p>
<p>Comment élaborer un prévisionnel ?</p>	<p>Il n'y a pas de préconisation ou "mode d'emploi" pour l'établissement du prévisionnel. Il appartient à chaque gestionnaire et chaque équipement de trouver sa méthode. Le prévisionnel doit s'appuyer sur les modalités de fonctionnement de l'équipement sur l'exercice, la fréquentation attendue, les dépenses fixes et exceptionnelles prévues, les recettes attendues dont l'estimation des participations familiales, les effets de l'inflation... Il est peut être judicieux de se référer également aux données des exercices antérieurs.</p>
<p>Le compte de résultat ne peut être transmis avant validation expert comptable et commissaire au compte. Cela pose-t-il problème ?</p>	<p>Comme indiqué dans la convention Psu, "le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné. En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde."</p>
<p>Lors de la complétude des données financières prévisionnelles, il n'est pas possible de valider si les charges et produits ne sont pas en équilibre. Cela sera-t-il pareil pour réel ?</p>	<p>Lors des déclarations de données prévisionnelles, les règles concernant les budgets sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - équilibré pour un gestionnaire collectivité territoriale (le total charges est égal au total produits). - légèrement déséquilibré pour un gestionnaire associatif (dans la limite d'un excédent / déficit de +/- 10 %) - équilibré ou déséquilibré pour un gestionnaire du secteur marchand.
<p>Lorsque nous réalisons les actualisations, doit on également en parallèle mettre à jour le BP ?</p>	<p>Lors de l'actualisation des données, la seule obligation sur les données financières concerne la mise à jour des participations familiales déductibles. Cependant, l'ensemble du budget peut être actualisé si besoin (notamment en cas de hausse ou baisse des charges impactant le prix de revient retenu dans le calcul de la Psu)</p>
<p>La déclaration du nombre d'enfants inscrits à l'année est beaucoup plus élevée que l'agrément (24 places pour 90 inscrits) car inscription dépannage urgence un ou deux jours dans l'année ...Comment faire ?</p>	<p>Il est tout à fait normal que le nombre d'enfants inscrits sur une année soit supérieur au nombre de places autorisées par l'autorisation fonctionnement (nouveaux arrivants en septembre, accueil occasionnel ou d'urgence, contrats avec petits volumes horaires ou sur 1 ou 2 jours par semaine...).</p>
<p>Le nombre d'enfants inscrits est souvent élevé car des enfants partent en septembre et de nouveaux enfants les remplacent. Doit on faire une moyenne ou inscrire le nombre réel d'enfants inscrits sur l'année ?</p>	<p>Il convient de déclarer le nombre d'enfants réellement inscrits sur l'exercice, même si l'enfant n'est venu qu'une seule fois.</p>
<p>Si on a reçu une aide exceptionnelle covid pour 2021, doit on la déclarer dans la psu 2022 ?</p>	<p>Le montant de l'aide exceptionnelle liée au Covid d'un exercice est à inscrire au niveau du compte 70624 - Fonds d'accompagnement Caf du compte de résultat du même exercice.</p>
<p>Mis à part les frais d'inscription, que devons nous mettre dans les participations familiales non déductibles ?</p>	<p>Il est possible d'y inscrire les cotisations annuelles, les frais de dossier et les participations collectées pour des prestations annexes (vente de photos, sortie exceptionnelle...)</p>
<p>Différence entre actualisation et réel ? Pourquoi demander 2 actualisations? à 3 mois d'écart ? Avec l'été qui est souvent période de fermeture entre les 2 ? Pourquoi une actualisation supplémentaire en novembre ?</p>	<p>La déclaration réelle est constituée des données réelles "figées " d'un exercice terminé au 31 décembre. La déclaration actualisée est la mise à jour d'une déclaration prévisionnelle initiale sur un exercice en cours. L'objectif de l'actualisation est d'ajuster le montant de prestation de service prévisionnelle de l'année et de se rapprocher au maximum du montant de Psu réel à payer. Cette actualisation a lieu en juin, septembre et, pour les plus grosses structures, en novembre. Elle comporte donc une partie de données réelles (du 1er janvier au 30 juin, au 30 septembre ou au 30 novembre) et une partie prévisionnelle jusqu'au 31 décembre. Le calendrier est défini par la Cnaf.</p>
<p>Comment évaluer la Psu sur 2023 dans l'attente de la signature de la Convention d'objectif et de financement ?</p>	<p>Le barème Psu 2023 est identique au barème 2022 (disponibles sous SEPIA).</p>
<p>Comment calculer la participation familiale horaire moyenne ?</p>	<p>Participation horaire moyenne = Total des participations familiales déductibles / Nombre d'heures facturées</p>
<p>Comment gérer les modifications de situation familiale en cours d'année ?</p>	<p>En cas de modification de la situation familiale (grossesse, naissance, séparation, divorce, décès du conjoint, détention du conjoint ou chômage), les familles doivent informer les services de la Caf de ces changements. La base ressources peut être modifiée en conséquence pour calculer les droits aux prestations (abattement en cas de chômage ou exclusion des ressources du conjoint ne faisant plus partie du foyer). Ces changements doivent également être déclarés à la structure pour être pris en compte et impliquent, le cas échéant, une modification de la tarification mentionnée par avenant sur le contrat d'accueil. Les familles non allocataires doivent quant à elles, informer l'établissement d'accueil afin que ces changements soient pris en compte pour le calcul des participations familiales (régularisation à la date prise en compte sur la modification de situation du dossier Caf)</p>
<p>Pouvez vous confirmer que les heures d'adaptation sont comptabilisées en présences réalisées mais pas en présences facturées ?</p>	<p>La période d'adaptation vise à faciliter l'intégration de l'enfant au sein de l'établissement. Les heures peuvent être facturées ou non à la famille. Les participations familiales encaissées doivent être inscrites au compte 70 641.</p>

Lors d'un contrôle Caf, on nous a précisé que seules les heures de familiarisation /adaptation payées pouvaient être comptabilisées dans les heures réalisées ?	Les heures d'adaptation gratuites ne peuvent ouvrir droit à la Psu mais peuvent être comptabilisées au titre des heures réalisées.
Pour un enfant accueilli en occasionnel , les heures facturées peuvent elles être supérieures aux heures réalisées si l'enfant vient moins longtemps que le temps d'accueil réservé ?	Pour l'accueil occasionnel : Les heures facturées sont égales aux heures réalisées. Ce principe s'applique même dans le cas où l'établissement pratique une réservation d'heures. Toutefois, l'Eaje peut instaurer un délai de prévenance mentionné dans le règlement de fonctionnement pour les désistements éventuels des familles. Ainsi, dans le cas où la famille prévient de son absence dans le cadre du délai de prévenance, les heures réservées et non réalisées, ne sont pas facturées. En revanche, dans le cas où une famille a réservé des heures mais ne prévient pas de son désistement dans le cadre du délai de prévenance, les heures réservées et non réalisées lui seront quand même facturées.
Peut on facturer les absences d'enfants prévus en accueil occasionnel si les parents ne préviennent pas de leur absence ? (difficile à remplacer le jour même devant le fait accompli)	
Accueil occasionnel : réel = facturé sauf si mention dans règlement ?	
Comment déclarer les heures de présences mais où le parent est présent lors d'une sortie ou atelier parent/enfant sur des temps d'ouverture ?	Si, bien que son parent soit présent, l'enfant est sous la responsabilité de la structure (accompagnement d'une sortie par exemple), alors, les heures peuvent être comptabilisées. Si l'enfant est sous la responsabilité de son parent, alors les heures de présence ne peuvent pas être comptabilisées
Où trouver la réglementation précise de la Psu	Vous retrouverez les 2 circulaires sous https://caf.fr/nous-connaître/circulaires Il s'agit de la C 2014-009 sur la PSU et de la C2018-002 sur les Bonus Mixité sociale et inclusion handicap
Comment calculer les participations familiales à déclarer ?	Pour le BP : vous pouvez vous baser sur les contrats en cours ou selon la participation horaire moyenne de l'exercice précédent et les présences prévisionnelles par exemple Pour le compte de résultat : Participations familiales réelles de l'exercice concerné au 31/12 (y compris restant à percevoir)
Comment savoir si notre équipement est sur un territoire couvert par une Ctg ?	Si votre territoire est couvert par une CTG, vous avez sans doute participé ou été convié à des réunions ou groupes de travail. La collectivité locale peut vous renseigner. N'hésitez pas également à contacter votre CCDAS qui vous en dira davantage.
Quelles sont les places non cofinancées ?	Les places non cofinancées correspondent aux places ne faisant pas l'objet d'une participation financière d'une collectivité et ne faisant pas l'objet d'une réservation par un employeur. Ces places sont donc financées uniquement par les participations familiales et la Psu (avec le cas échéant les bonus inclusion handicap et mixité sociale).
Différence entre le KO sur les heures facturées et sur les heures réelles ?	Les 2 données sont étroitement liées. Elles interviennent toutes les 2 dans le calcul de la PSU que nous cherchons à sécuriser. Les heures facturées sont les heures qui ouvrent droit à la PSU Les heures réalisées servent à déterminer le prix de revient qui sera retenu pour le calcul de la PSU
La crèche familiale que je dirige atteint le seuil d'exclusion . Quelles sont les incidences de cette situation ?	Un équipement dont le prix de revient par heure réalisée dépasse le seuil d'exclusion peut perdre le bénéfice de la PSU. Le dépassement du seuil d'exclusion peut résulter : - D'un taux d'occupation inférieur à la moyenne nationale ou d'un encadrement supérieur aux normes légales en la matière sans lien avec un projet socio-éducatif particulier ; - D'un total de charges par heures réalisées anormalement élevé par rapport aux moyennes nationales. Dans ces deux situations, un plan de redressement est à mettre en oeuvre par le gestionnaire. Ce dernier devra permettre de ramener le coût de fonctionnement de l'équipement au-dessous du seuil d'exclusion. Si l'objectif n'est pas atteint, des sanctions financières progressives seront alors mises en oeuvre. Nous vous invitons vivement à prendre contact le plus rapidement possible avec le CCDAS en charge de votre territoire.
Est il possible de ne plus fournir les couches et repas ?	Extrait de la convention Psu : " La participation demandée à la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris notamment les soins d'hygiène (couches, produits de toilette, etc.) et les repas. Il est attendu des gestionnaires qu'ils fournissent les couches et les repas. Un prix plafond spécifique est appliqué aux structures se trouvant dans l'impossibilité de fournir ces prestations." La fourniture des couches et repas est la norme en terme de qualité de service rendu aux familles. Le prix de revient Psu est majoré pour prendre en compte le coût de la fourniture des couches et repas. Le fonds de modernisation des équipements (aide à l'investissement) peut être mobilisé pour permettre l'aménagement des équipements si besoin (cuisine, stockage couche...) De plus, si une structure a été bénéficiaire d'une aide à l'investissement sur fonds nationaux (PPICC, PIAJE, PAEI...) la fourniture des couches et repas est obligatoire.
Existe-t-il un profil (Cafpro?) pour obtenir le calcul psu de chaque famille ?	Il existe un profil Cdap (Ex cafpro) à destination des partenaires. Il permet de consulter les infos nécessaires à la facturation Psu (ressources, nombre d'enfants...) Le calcul du montant horaire est à la charge du gestionnaire (ressources x taux d'effort retenu). Vous pouvez contacter votre chargé de conseil et développement pour davantage d'information.